

Declaration

Qui permet au Dauphin
faire telle Monnoye
que le Roy.

Le 17. may 1417.

Charles par les
graces de Dieu Roy des
frances a tous, ceux qui se
presentent lettres verroues,
saluts. Scavoir faisons nous
pour certaines causes justes et
raisonnables que nous mouvant
avoir seruy a nostre tres chier
et tres ame filz Charles
Dauphin de Viennois que il en
toutes les Monnoyes dudit
pays de Dauphiné puisse faire
et faire faire ouures et monnoyes
toutes telles et semblables

Monnoyes en forme, poids,
loy et cours sans aucune
différence, au poids tant et d'usage
comme nous faisons et ferons
faire en Monnoyes de nostre
royaume tant comme il nous
plaira, pourveu toutes fois
qu'il ne donne ou fasse donner
aux Marchands fréquents
lesdites Monnoyes plus grands
prix des marchandises d'argent
que nous faisons ou ferons en
Monnoyes de nostre Royaume,
Et aussi que les d'icelles de
lesdites Monnoyes d'or et
d'argent soient apportées à
Paris en nostre chambre des
Monnoyes, en laquelle par
les généraux & autres d'icelles,
présent un des gens ou
officiers de nostre dit filon,
qui sera par lui député, sera
fait le jugement d'icelles, et
demeureront lesdites d'icelles.

en laditte Chambre de laditte
 et Bourgoys, voulons auoyes
 au noredit filz auoyes de laditte
 et de laditte qui es presentes
 es graces et periales que au en
 que laditte et Bourgoys es
 noredit filz de laditte faisons et
 faisons faire aucune mutation par
 creue et ayours ou autrement par
 quelques maneres que ce soit
 que jeurs Genevins et Bourgoys
 et soit temps de le notified a
 noredit filz ou de son gen
 pour lui, pour faire faire le
 semblable audit jour et par
 les fois que le en y esherre
 et de laditte en et de laditte
 par es presentes avec avec
 et pour les generaux maistres
 de laditte et Bourgoys presens
 et avenir que es noredit
 graces et de laditte fassent et suffent
 et laissent jouir et de noredit

Fils plainement et paisiblement
en accomplissant surtout comme
il leur touche toutes les choses
devers dites, et sans tempere
aveusement au contraire, car
ainsy nous plait il, et
voulons estre fait nonobstant
quelconques ordonnances, mandemens
ou defenses faites ou a faire a
ce contraire, sans prejudice
de nos droits, boyaux et
aussy des droits & alphinans,
En temon, et ce nous avons
fait mettre nostre scel, avec
prentes. Donne a Paris
le sixieme Septieme jour de may
l'annee grace Mil quatre cent
six & Sept. et de nostre
Regne les trente Septieme, ainsi
signe par le Roy en son
Conseil, ou le Connestable, le
Chancelier, Monseigneur le Dauphin
et autres estoient. Perus.